

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE CAEN**

Place Gambetta
14050 CAEN CEDEX 4

Tel : 02.31.30.70.70
Fax : 02.31.30.70.91

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT DE DEPARTAGE
PRONONCE LE 27 Juin
2000**

Audience de plaidoirie le 09 Mai 2000

RG N° F00/00181

SECTION Commerce

AFFAIRES

**Frédéric ALDROVANDI,
Yolande ATHENOUR,
Marie-Lise DELCROIX,
Ginette LEROUVILLOIS,
Marie-Thérèse MORIN,
Catherine TCHERNOSCHECKY,
Roberte TIRARD
SYNDICAT SUD P.T.T. DU
CALVADOS ET DE L'ORNE**

contre

**LA POSTE - DIRECTION
DEPARTEMENTALE DU
CALVADOS**

- Composition du bureau de Départage lors des débats et du délibéré
Madame Florence CLERC, Président Juge départiteur
Madame Marlène ALLEAUME, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Isabelle ROSE, Adjoint
administratif assermenté ayant prêté le serment prévu à l'article 23
du décret du 30 Avril 1992

DEMANDEURS

Monsieur Frédéric ALDROVANDI

93 Rue des Champs Fleuris
14730 GIBERVILLE

Représenté par Me Gilles DURAND (Avocat au barreau de CAEN),

Madame Yolande ATHENOUR

La Bergerie
14340 SAINT PAIR DU MONT

Représentée par Me Gilles DURAND (Avocat au barreau de
CAEN)

Madame Marie-Lise DELCROIX

Route de l'Eglise
14220 CROISILLES

Représentée par Me Gilles DURAND (Avocat au barreau de
CAEN)

Madame Ginette LEROUVILLOIS

42 Avenue Jean Jaurès
14270 MEZIDON

Représentée par Me Gilles DURAND (Avocat au barreau de
CAEN)

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
PREMIER RESSORT**

Copies notifiées par L.R.A.R.
Le:

Madame Marie-Thérèse MORIN

Le Hameau de l'Eglise
14430 CRICQUEVILLE EN AUGÉ
Représentée par Me Gilles DURAND (Avocat au barreau de
CAEN)

Madame Catherine TCHERNOSCHECKY

28 Rue des Peupliers
14850 HEROUVILLETTE
Représentée par Me Gilles DURAND (Avocat au barreau de
CAEN)

Madame Roberte TIRARD

Le Pont de la Mousse
14570 SAINT REMY SUR ORNE
Représentée par Me Gilles DURAND (Avocat au barreau de
CAEN)

SYNDICAT SUD P.T.T. DU CALVADOS ET DE L'ORNE

320 Le Val
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Représenté par Me Gilles DURAND (Avocat au barreau de CAEN),

DEFENDEUR

**LA POSTE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
CALVADOS**

7 Rue du Clos Beaumoïis
BP 6500
14060 CAEN CEDEX
Représentée par Me Olivier LANGEARD (Avocat au barreau de
CAEN)

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 13 Mars 2000
- Débats à l'audience de Départage du 09 Mai 2000 (convocations
envoyées le 14 Mars 2000)

Prononcé de la décision fixé à la date du 30 Mai 2000
Délibéré prorogé à la date du 13 Juin 2000
Délibéré prorogé à la date du 27 Juin 2000
Décision prononcée par Madame Florence CLERC
Assisté(e) de Madame Isabelle ROSE, Adjoint administratif

Chefs de la demande

- Vu les jugements rendus au profit de chaque demandeur par le Conseil de Prud'hommes de CAEN le 14 décembre 1999 et des dispositions de l'article 462 du Nouveau Code de Procédure Civile
- Traiter la moyenne des trois derniers mois de salaire servant de référence à l'application des dispositions combinées des articles R.516-18 et R.516-37 du Code du Travail aux sommes de :

pour Mme Roberte TIRARD :	7.144,75F
pour Mme Ginette LEROUVILLOIS :	7.818,75F
pour Mme Marie-Lise DELCROIX :	7.144,75F
pour Mme Yolande ATHENOUR:	7.043,66 F
pour Mme Catherine TCHERNOSCHECKYC :	7.313,25F
pour Mme Marie-Thérèse MORIN:	7.043,66 F
pour M. Frédéric ALDROVANDI :	7.549,16F.

Demandes reconventionnelles

- Constater l'irrecevabilité, au regard des appels interjetés, des requêtes en rectification matérielle des jugements intervenus le 14 décembre 1999 par Mesdames TIRARD, LEROUVILLOIS, DELCROIX, ATHENOUR, TCHERNOSHECKY, MORIN et M. ALDROVANDI
- Entiers dépens

Le 13 mars 2000 M. Frédéric ALDROVANDI, Mme Yolande ATHENOUR, Mme Marie-Lise DELCROIX, Mme Ginette LEROUVILLOIS, Mme Marie-Thérèse MORIN, Mme Catherine TCHERNOSCHECKY, Mme Odette TIRARD et le syndicat Sud PTT ont sollicité la convocation de LA POSTE, Direction Départementale du calvados, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Caen afin que celui-ci complète ses jugements rendus le 14 décembre 1999 en fixant la moyenne des trois derniers mois de salaire susceptible de permettre l'exécution provisoire de plein droit du jugement dans le cadre des dispositions de l'article R. 516-37 du code du travail aux sommes suivantes :

M. Frédéric ALDROVANDI :	7.549,16 F
Mme Yolande ATHENOUR :	7.043,66 F
Mme Marie-Lise DELCROIX :	7.144,75 F
Mme Ginette LEROUVILLOIS :	7.818,75 F
Mme Marie-Thérèse MORIN :	7.043,66 F
Mme Catherine TCHERNOSCHECKY :	7.313,25 F
Mme Odette TIRARD :	7.144,75 F

LA POSTE conclut à l'irrecevabilité des requêtes en rectification matérielle des jugements intervenus le 14 décembre 1999 ;

Elle soutient qu'en raison des appels interjetés contre ces jugements et compte tenu de l'effet dévolutif de ces appels, le conseil de prud'hommes se trouve dessaisi au profit de la Cour d'appel qui peut seule procéder à la rectification demandée ;

SUR CE

Il existe entre les requêtes des demandeurs un lien tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les examiner ensemble ;

Il y a donc lieu d'ordonner la jonction des instances RG 00/181 à RG 00/187

Le conseil de prud'hommes peut, par décision rectificative, conformément aux dispositions de l'article 462 du nouveau code de procédure civile, réparer l'omission matérielle résultant de l'absence de mention dans le jugement qu'il a rendu de la moyenne des trois derniers mois de salaire, et ce, alors même qu'un appel a été interjeté à l'encontre de ce jugement (Cour de cassation-Chambre Sociale 26 mai 1999)

Eu égard à la requalification de leur contrat de travail à durée indéterminée intermittent en contrat à durée indéterminée à temps complet, les demandeurs sont fondés à voir fixer la moyenne des trois derniers mois de salaire aux sommes qu'ils indiquent, lesquelles ne font l'objet d'aucune critique particulière de la part de LA POSTE;

PAR CES MOTIFS

Le juge départiteur statuant seul, en application des articles L. 515-3 et R. 516-40 du code du travail et après avoir pris l'avis du conseiller prud'homme présent et publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Ordonne la jonction des instances RG 00/181 à RG 00/187

Fixe la moyenne des trois derniers mois de salaire susceptible de permettre l'exécution provisoire de plein droit dans le cadre des dispositions de l'article R. 516-37 du code du travail des jugements rendus le 14 décembre 1999 comme suit :

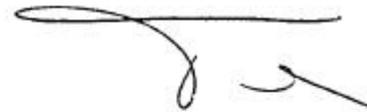
M. Frédéric ALDROVANDI :	7.549,16 F
Mme Yolande ATHENOUR :	7.043,66 F
Mme Marie-Lise DELCROIX :	7.144,75F
Mme Ginette LEROUVILLOIS :	7.818,75F
Mme Marie-Thérèse MORIN :	7.043,66 F
Mme CATHERINE : TCHERNOSCHECKY :	7.313,25F
Mme Odette TIRARD :	7.144,75 F

Dit que la présente décision rectificative sera mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement et notifiée comme le jugement ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

L'adjoint administratif assermenté
faisant fonction de greffier
I. ROSE

La présidente
F. CLERC



17
Le Greffier en Chef

